

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Decoservice (Tapis Saint Maclou)

ZAC des 4 Vents
avenue Antoine Pinay
59510 Hem

Références : -
Code AIOT : 0007002339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement Decoservice (Tapis Saint Maclou) implanté ZAC des 4 Vents avenue Antoine Pinay 59510 Hem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Decoservice (Tapis Saint Maclou)
- ZAC des 4 Vents avenue Antoine Pinay 59510 Hem
- Code AIOT : 0007002339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Tapis Saint Maclou est une entreprise de vente de revêtements de surface pour les particuliers.

Le site de Hem sert de stockage pour les moquettes, tapis, revêtements vinyl, papier peint.

Il est exploité par DECOSERVICE, filiale de Saint-Maclou, pour le stockage de marchandises.

La société DECOSERVICE (TAPIS SAINT MACLOU) est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 18 octobre 1995, un entrepôt soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique n°1510 (entrepôt couvert) et à déclaration pour la rubrique n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des ICPE.

Suite au donné acte du 21 janvier 2013, l'établissement continue à fonctionner aux bénéfices des droits acquis, au titre de la rubrique n°1510, sous le régime de l'enregistrement.

Le site est composé de 4 cellules de surface respectives de 4 900 m² et de hauteur 10 mètres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article 512-69	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Rétention des eaux potentiellement polluées par un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Disponibilité des moyens incendie	AP Complémentaire du 15/10/2014, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection de ce début d'année, l'exploitant est en cours de travail afin de disposer d'un inventaire des produits stockés conforme à la réglementation en vigueur. L'inspection a également permis de faire le point sur la défense incendie de l'entrepôt qui avait fait l'objet de demandes d'actions correctives lors de l'inspection de 2023. La mise en œuvre effective de la vanne de barrage de la zone d'activité visant à retenir les eaux éventuellement polluées en cas d'incendie n'était pas opérationnelle lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2025
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le travail est en cours. L'exploitant collecte les informations sur la dangerosité éventuelle des différents produits. Cette étape devrait être finalisée fin juin. Les fiches de données de sécurité (FDS) sont désormais informatisées. Lors de l'inspection, il a été vérifié par sondage la présence de la fiche de données de sécurité pour le ROXOL TRAFIC 3 (n°000157-00025).

Concernant l'inventaire, il n'est à ce jour pas conforme à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet

et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué les conclusions quant à l'accident. Malgré l'engagement pris lors de l'inspection, il n'a pas transmis le rapport tel que prévu par la réglementation. L'inspection rappelle que le rapport tel que prévu par la réglementation et demandé à plusieurs reprises lors des précédentes inspections n'a pas été rédigé par l'exploitant. Il convient de préciser que ce rapport doit être établi dès lors qu'un sinistre a eu lieu puis complété et mis à jour le cas échéant après enquête plus approfondie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2014, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 15.4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1995 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes : « ARTICLE 15.4.3. - BESOINS EN EAU L'exploitant disposera, dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté préfectoral, de points d'eau incendie qui doivent permettre de délivrer un débit simultané de 480 m³/h sous une pression statique de 1 bar pendant 2 heures. Le premier point d'eau doit être situé à moins de 100 m de l'établissement et les autres à un maximum de 500 m. Les poteaux incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout accident susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ».
Constats : Dans son rapport daté du 23/03/2023, le dimensionnement des besoins en eau incendie a été estimé à 540 m³/h sur 2 heures. La valeur calculée est supérieure à celle inscrite dans l'arrêté préfectoral du 15/10/2014 de 480 m³/h pendant 2 heures compte tenu de la prise en compte d'un facteur aggravant lié à l'utilisation de certains matériaux.

L'exploitant a présenté le dernier essai d'iléo concernant les poteaux incendie du 1er juin 2023. Ces essais mentionnent les débits suivants pour une mesure réalisée en simultanée : les poteaux privés n°8351, 8350 et 8352 ont des débits respectifs de 105 m³/h, 103 m³/h et 120 m³/h et les poteaux publics ont des débits de 98 m³/h et 80 m³/h. L'exploitant a ajouté une bâche souple de 120 m³ tel qu'il en avait pris l'engagement dans son courrier du 6 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des eaux potentiellement polluées par un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux polluées en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération

française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection une procédure rédigée par la MEL mentionnant les actions à mener en cas d'incendie pour diriger les eaux polluées par un éventuel sinistre vers le bassin de rétention de la zone d'activité. Aucun document interne n'est prévu en complément de ce document.

L'inspecteur a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre cette procédure.

L'exploitant a pris une "petite clé" et une "longue clé", stockées dans l'une des cellules, puis s'est rendu sur l'emplacement de la vanne de barrage en voiture. Sur cet emplacement, il y a désormais un parking à trottinettes. L'exploitant n'a pas été en mesure d'ouvrir la plaque d'accès à la vanne grâce à la "petite clé", il semble que l'ergot ne soit plus placé correctement pour permettre l'insertion de la "petite clé".

Par ailleurs, la procédure rédigée ne semble pas adaptée à la situation de l'établissement : ce dernier n'a pas besoin d'appeler et d'attendre l'intervention du gestionnaire de la zone tel mentionné pour obtenir la "petite clé".

Face à cette situation, l'exploitant, après plusieurs appels téléphoniques (aucun numéro de téléphone n'est mentionné sur la procédure), n'a pas été en mesure de contacter le gestionnaire de la zone pour fermer la vanne de barrage lors de l'inspection.

En cas d'incendie, les eaux générées pourraient par conséquent polluer l'environnement.

Quelques jours après l'inspection, l'exploitant a indiqué que la MEL a accédé à la vanne de barrage et va réparer le loquet d'accès à cette vanne de barrage. Il a transmis par courrier électronique une mise à jour de son plan d'intervention. Ce dernier n'est pas cohérent avec la mise en œuvre mentionnée lors de l'inspection (appel à un tiers) et ne définit pas les responsabilités de chacun quant à cet aspect.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois